

RÈGLEMENT COMMUNAL

POUR LA PROMOTION DES MANIFESTATIONS ASSOCIATIVES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des dispositifs communaux destinés à la promotion des manifestations organisées sur le territoire de la commune.

Promotion des manifestations par voie d'affiches :

1. Moyens d'affichage

La promotion des manifestations par voie d'affiches sur la commune se fait principalement au moyen des vitrines extérieures prévues à cet effet (Cf. plan de situation en annexe).

La pose d'affiches ou pancartes à d'autres endroits sur le domaine public de la commune est interdite, notamment sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur les massifs, les trottoirs, les giratoires, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci (article R418-3 du Code de la route). Tout contrevenant s'expose à une amende de 5ème classe, soit 1500 euros (article R418-9 du Code de la route).

Un espace d'affichage libre, réservé à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la communication relative aux activités des associations est mis à disposition Place de l'ancienne Mairie, à l'entrée de la rue de l'église.

2. Modalités d'affichage

La pose est réalisée exclusivement par le service communication de la mairie.

Toute association désirant bénéficier de ces supports est invitée à déposer ses affiches (6 affiches maximum, format A4) à l'accueil de la mairie au moins 15 jours avant la manifestation.

L'affichage est effectué, dans la limite de la place disponible, par ordre de priorité chronologique.

3. Conditions d'affichage

L'affichage dans les vitrines extérieures est prioritairement réservé à la promotion des manifestations organisées par la commune et par les associations dont le siège social est situé sur la commune.

Toute autre demande émanant d'un collectif ou d'un privé domicilié sur la commune ou extérieur à la commune visant à annoncer une manifestation est étudié au cas par cas. La commune se réserve notamment le droit de refuser l'affichage lorsque les délais ne sont pas respectés, lorsque la capacité d'affichage est atteinte, si les supports ou les contenus ne sont pas conformes et/ou si la manifestation n'a pas d'intérêt démontré pour la population locale.

Promotion des manifestations par apposition de banderoles :

1. Moyens d’affichage

La commune dispose de supports permettant la promotion des manifestations par l’apposition de banderoles en quatre endroits de la ville :

- Rond-point de la route de Caen, au croisement de la rue Jean Perrin ;
- Extrémité de l’avenue de la Basilique, à l’intersection de la route de Luc-sur-Mer ;
- Voie des Alliés, à l’entrée de la promenade Thomas de Douvre, face à la salle Léo Ferré ;
- Rond-point d’Hyper U.

La pose de banderoles à d’autres endroits sur le domaine public de la commune est strictement interdite.

Cette interdiction s’applique notamment sur les massifs, les trottoirs, les giratoires, les chaussées et d’une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci (article R418-3 du Code de la route). Tout contrevenant s’expose à une amende de 5ème classe, soit 1500 euros (article R418-9 du Code de la route).

2. Modalités d’affichage

L’affichage des banderoles s’effectue selon les règles suivantes :

Les demandes d’affichage, établies via un formulaire prévu à cet effet et disponible sur l’espace en ligne dédié aux associations, doivent impérativement parvenir en mairie au moins 1 mois avant la date de la manifestation.

Après accord du responsable des services techniques, les associations sont invitées à déposer leurs banderoles (4 banderoles maximum, dimensions 2m x 1m, avec œillets) en Mairie au moins 15 jours avant la manifestation.

Les banderoles doivent être en bon état et conçues pour une installation extérieure. La commune ne pourra être tenue responsable des dégradations liées aux intempéries ou aux opérations de pose et de dépose.

La pose est réalisée exclusivement par le personnel des services techniques de la mairie, au plus tôt, 15 jours avant la date de la manifestation. La durée d’affichage peut être raccourcie en cas de demandes multiples ne permettant pas la promotion simultanée de toutes les manifestations.

Toute installation « sauvage » sera immédiatement retirée.

Les banderoles sont déposées par le personnel des services techniques, au plus tard 5 jours après l’événement. Elles sont stockées au centre technique municipal et récupérables sur rendez-vous dans un délai maximum d’un mois après la dépose.

3. Conditions d’affichage

L’affichage des banderoles sur les supports dédiés est prioritairement réservé à la promotion des manifestations organisées par la commune et par les associations dont le siège social est situé sur la commune.

Toute autre demande émanant d’un collectif ou d’un privé domicilié sur la commune ou extérieur à la commune visant à annoncer une manifestation est étudié au cas par cas. La commune se réserve notamment le droit de refuser l’affichage lorsque les délais ne sont pas respectés, lorsque la capacité d’affichage est atteinte, si les supports ou les contenus ne sont pas conformes et/ou si la manifestation n’a pas d’intérêt démontré pour la population locale.